

REFERENCES :- Décret n° 2000/949 du 11 Mai 2000 fixant le SMIG
Décret n° 2000/950 du 11 Mai 2000 fixant le SMAG
Note d'application n° A/99/16 du 27 Septembre 1999
relative a l'application du SMIG et du SMAG pour la
determination des conditions d'ouverture de droit aux
prestations de soins(hospitalisation et actions sanitaires
et sociales).

La présente note a pour objet de déterminer, compte tenu de l'augmentation du SMIG et du SMAG, le montant minimum des salaires declares necessaires pour l'ouverture de droit aux prestations de soins (hospitalisation et actions sanitaires et sociales) pour le regime des salaries non agricoles, le regime des salaries agricoles et le regime agricole amélioré.

Pour l'ouverture de droit aux prestations de soins, l'agent CNSS doit verifier si l'une des deux conditions de stage indiquees aux tableaux ci-dessous est vérifiée.

a) Le régime des salariés non agricoles :

en Dinars

Trimestre au cours duquel a débuté l'hospitalisation	Condition de stage	
	50 j (*)	80 j (* *)
1er/99	330,800	526,720
2ème/99	332,400	528,640
3ème/99	336,200	533,760
4ème/99	343,000	540,320
1er/2000	347,000	546,560
2ème/2000	348,000	552,800
3ème/2000	351,800	559,040
4ème/2000	357,600	564,480
1er/2001	359,600	569,120
2ème/2001	359,600	573,760
à partir du 3ème/2001	359,600	575,360

(*) Le salaire moyen de 50j = (SMIG horaire moyen des 2 trimestres précédant celui de l'évènement)x 8h x 50

(**)Le salaire moyen de 80j=(SMIG horaire moyen des 4 trimestres précédant celui de l'évènement)x 8h x 80

Note de Service N° 020/2000

b) Le régime des salariés agricoles :

en Dinars

Trimestre au cours duquel a débuté l'hospitalisation	Condition de stage	
	45 j (*)	90 j (**)
1er/99	237,645	472,050
2ème/99	238,905	474,300
3ème/99	241,898	479,588
4ème/99	247,455	486,360
1er/2000	251,213	493,110
2ème/2000	252,405	499,860
3ème/2000	255,398	506,610
4ème/2000	259,898	512,303
1er/2001	261,405	516,803
2ème/2001	261,405	521,303
à partir du 3ème/2001	261,405	522,810

(*) Le salaire moyen de 45j = (SMAG journalier moyen des 2 trimestres précédant celui de l'évènement) x 45

(**)Le salaire moyen de 90j = (SMAG journalier moyen des 4 trimestres précédant celui de l'évènement) x 90

c) Le régime agricole amélioré:

en Dinars

Trimestre au cours duquel a débuté l'hospitalisation	Condition de stage	
	50 j (*)	100 j (**)
1er/99	264,050	524,500
2ème/99	265,450	527,000
3ème/99	268,775	532,875
4ème/99	274,950	540,400
1er/2000	279,125	547,900
2ème/2000	280,450	555,400
3ème/2000	283,775	562,900
4ème/2000	288,775	569,225
1er/2001	290,450	574,225
2ème/2001	290,450	579,225
à partir du 3ème/2001	290,450	580,900

(*) Le salaire moyen de 50 SMAG = (SMAG journalier moyen des 2 trimestres précédant celui de l'évènement) x 50

(**)Le salaire moyen de 100 SMAG = (SMAG journalier moyen des 4 trimestres précédant celui de l'évènement) x 100

d) Le régime des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Pour l'ouverture du droit aux prestations de soins, le travailleur non salarié doit justifier de deux trimestres de cotisations effectives durant les quatre trimestres précédant celui au cours duquel est survenu l'événement.

Il est à signaler que les cotisations payées au titre de la période antérieure à la date d'effet de l'affiliation ne sont pas prises en compte pour la détermination de la condition de stage pour l'ouverture de droit aux prestations de soins et ce en application de la note de service n°98/32 du 9 mars 1998 .